

**Suspendant l'enquête publique sur le projet de
révision à procédure allégée N°1 du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R.153-3;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-9 à L123-18 ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2019 prescrivant la révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois

Vu la délibération en date du 13 novembre 2019 arrêtant la révision à procédure allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois

Vu l'ordonnance en date du 18 décembre 2019 N° E19000234/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur François CHAGOT en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté N°2019-01-PLUIPS du 20/01/2020 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision à procédure allégée N°1 du plan local d'urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'enquête publique en cours sur le projet de révision à procédure allégée N°1 du plan local d'urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois, devant se dérouler entre le 24 février et le 30 mars 2020, est suspendue à compter du 12 mars 2020.

Article 2 : La suspension de l'enquête publique sur le projet de révision à procédure allégée N°1 du plan local d'urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois est établie entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020.

Article 3 : A l'issue du délai de suspension de l'enquête publique, un nouvel arrêté sera pris afin de préciser les conditions de prorogation de l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé par les soins de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, à l'insertion d'un avis au public de suspension de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'Eure et Loir.

Article 5 : Cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, à la mairie de Senonches et en tous lieux habituels, ainsi que sur le site internet de la collectivité.

Fait à Senonches, le 31 Mars 2020.



Le Président,

Xavier NICOLAS